



ARRETÉ DU MAIRE
N° 2023.11.21/1529

Objet : Prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2122-24, 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L.2215-1 & 2215-5,
- VU** la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU** la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur domaine enneigé de la commune,
- VU** la circulaire n°78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et aux secours dans les stations de sport d'hiver,
- VU** la norme NFS 52-100 du 20 août 2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition à « hors-pistes »,
- VU** la norme NFS 52-104 du 20 juillet 2004 relative à l'information sur le risque d'avalanche,
- CONSIDERANT** que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;
- CONSIDERANT** la convention de délégation de service public du 15 décembre 2006 par laquelle le SIVU du Prorel (qui comprend la Ville de Briançon dans ses communes membres) a délégué l'aménagement du domaine skiable et l'exploitation des remontées mécaniques de Serre Chevalier à la société SCV Domaine Skiable pour la période allant du 15 décembre 2006 au 31 octobre 2034.
- CONSIDERANT** le Plan de Secours de la société SCV Domaine Skiable ;

ARRÊTE

Article 1

1.1- Est considérée comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 2 suivants et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et autres disciplines sportives ayant pour objet de glisser sur la neige à l'aide d'équipements adaptés. Ces disciplines sportives assimilées au ski, listées ci-dessous sont autorisées sur les pistes mais ne peuvent emprunter que les remontées mécaniques dont le règlement de police l'autorise, ainsi que leurs adaptations à leur pratique par des personnes handicapées :

Ski alpin	Snowboard	Snow blade
Monoski	Sqwal	Big foot
Télémark	Snowscoot	SNOOC

1.2- Tous ces équipements sont munis d'un système de freinage ou sont rendus solidaires de leurs utilisateurs.

1.3- L'accès et la circulation des personnes non munies des équipements de glisse sur neige autorisés à l'article 1, ou utilisant un engin de déplacement sur neige avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion dans les conditions prévues à l'article 9.

1.4- La pratique du ski de randonnée et la raquette n'est pas autorisée sur les pistes de ski.

1.5- Certaines pistes peuvent être autorisées ou réservées à la pratique de certaines activités de glisse spécifiques (stade de compétition, tremplin, boardercross, snowpark, zone d'initiation, jardin d'enfants, piste de luge, etc.) et pourront de fait être interdites aux autres usagers du domaine skiable. Elles doivent être matérialisées et signalées

1.6- La pratique de la luge est interdite sur le domaine skiable en dehors des zones spécifiquement aménagées et des animations encadrées par des organisateurs répondant aux obligations réglementaires de ce type d'activité.

1.7- Les passages même régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés, ni jalonnés ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

1.8- En dehors des pistes, les espaces ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni protégés.

1.9- Les chiens sont interdits sur le domaine skiable, à l'exception des chiens d'avalanches en mission d'entraînement ou de secours sous la conduite de leur maître.

Article 2

2.1- Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleur différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 2.2 ci-dessous, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part des usagers.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification (nom) reporté sur les balises.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-pistes et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

2.2- Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories

↳ Pistes faciles	balises de couleur verte
↳ Pistes de difficulté moyenne	balises de couleur bleue
↳ Pistes difficiles	balises de couleur rouge
↳ Pistes très difficiles	balises de couleur noire

2.3- En complément des balises, les pistes pourront être matérialisées par des jalons sur chacun des bords de la piste conformément à la norme française NF S 52-102.

2.4- Les zones ou les points qui constituent un danger exceptionnel et situés sur les pistes de ski sont signalés.

Cette signalisation est constituée, soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire, soit par la présence de bannières orange.

2.5- Dans les passages particulièrement dangereux, des dispositifs de protection appropriés sont installés (filets, matelas, ...).

2.6- Il est formellement interdit de modifier, de déplacer, d'enlever ou de dégrader les matériels de balisage, de signalisation et de protection.

Article 3

3.1- Il existe sur le domaine skiable des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillère, ...), qui ne sont pas des pistes de skis au sens de cet arrêté. Ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la responsabilité des usagers.

3.2- Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits et sans visibilité et en cas de chute doit libérer la piste le plus vite possible.

3.3- L'usager des pistes qui est obligé de remonter ou descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste.

3.4- L'usager des pistes doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige.

Article 4

La pratique des diverses disciplines de glisses en dehors des pistes balisées et ouvertes est effectuée sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Ces secteurs ne sont pas balisés, ne comportent aucun service d'ouverture et de fermeture, ni de patrouille. Les pratiquants les parcourent à leurs risques et périls.

Article 5

5.1- L'exploitant du domaine skiable et son service chargé de la sécurité des pistes assure, après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes.

Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

5.2- En fin de journée, la piste est fermée. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

5.3- L'accès aux pistes est interdit en dehors des heures d'ouverture (PIDA, damage, treuils, entretien des pistes, ...), sauf autorisations spécifiques liées à l'entretien du domaine skiable et à l'exploitation des restaurants d'altitude.

5.4- Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Du personnel d'exploitation des RM attend le retour du personnel chargé de la fermeture des pistes avant de quitter le poste de travail pour remettre éventuellement en marche la remontée dans le cas où il y aurait une intervention rapide de secours.

Article 6

6.1- En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant dûment habilité peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

6.2- En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de son représentant d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au maire ou à son représentant habilité.

Toutefois, certains appareils pourront, s'ils ne sont pas menacés par des avalanches ou les conditions météorologiques, continuer à fonctionner pour les piétons qui devront redescendre obligatoirement par les mêmes moyens.

6.3- L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes, conformément à l'échelle Européenne, sera communiquée aux usagers par des panneaux et ou drapeaux :

- de couleur jaune, pour les risques faibles (1) et limités (2)
- à damiers jaune et noir, pour les risques marqués (3) et forts (4)
- de couleur noir, pour les risques très fort (5)

6.4- Le service des pistes pourra adapter l'information données par Météo France, en fonction des constatations faites sur le domaine skiable par les pisteurs secouristes

6.5- En cas d'accident ou d'incident sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant du domaine skiable interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au maire ou à son représentant habilité.

Article 7

L'information des skieurs est assurée par les moyens suivants :

Au départ des remontées mécaniques

- ✦ un tableau mentionnant les heures de fermeture des remontées mécaniques,
- ✦ des panneaux électroniques mentionnant les états d'ouverture et de fermeture du domaine skiable,
- ✦ par l'édition d'un plan des pistes mis à disposition des usagers en différents points de distribution,
- ✦ par des informations consultables sur le site internet.

Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique à l'exception des téléskis école et des jardins d'enfants

- ✦ un plan des pistes qui sont desservies par l'appareil avec indication de leur catégorie. Ce plan doit indiquer de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture de l'appareil.

Au départ de chaque piste

- ✦ une flèche de direction de la couleur de la piste.

Aux départs des principaux ascenseurs

Un affichage des arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

Article 8

8.1- La sécurité et les secours sur les pistes sont assurées par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'organisation logistique qui en résulte est confiée à l'exploitant du domaine skiable par voie conventionnelle.

8.2- Chaque année, l'organisation du service de sécurité des pistes est présentée à la commission municipale de sécurité du domaine skiable.

8.3- Par arrêté, le maire désigne par agrément, au sein des effectifs de l'exploitation le ou les responsables de cette sécurité.

8.4- Les secours sont facturés pour le compte de la commune par la Régie de recettes au bénéficiaire d'une évacuation par le service de sécurité des pistes, quel que soit le moyen utilisé et quel que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable (pistes ou hors-pistes), conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

8.5- Constitue un secours et un sauvetage, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (fatigue, incapacité) ou accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes au moyen choisi par celui-ci.

8.6- Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention sur ordre du Directeur de la sécurité des pistes ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les acteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui, (même en l'absence de blessure).

Article 9

9.1- Les engins à moteur de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes doivent respecter les conditions suivantes :

9.1.1- Consignes générale : A l'exception des engins affectés aux secours, à l'exploitation des pistes et des remontées mécaniques à l'entretien, à la sécurisation, à la surveillance et à l'entretien du domaine skiable, la circulation des engins à moteur est interdite pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

9.1.2- Pour les scooters et quads : L'engin devra être conforme aux normes en vigueur. Il devra être conduit par du personnel formé et devra circuler à vitesse réduite et autant que possible sur le bord des pistes.

Le port du casque est obligatoire.

Il devra être équipé : d'une signalisation lumineuse de couleur orange ou d'un gyrophare en état de fonctionnement en permanence pendant le trajet.

Le transport de clients est interdit (sauf intervention par le service de secours dans le cadre d'un secours ou sauvetage).

9.1.3- Pour les chenillettes : L'engin devra être conforme aux normes en vigueur. Il devra être conduit par du personnel formé et devra circuler à vitesse réduite et autant que possible sur le bord des pistes.

Il devra être équipé : d'une signalisation lumineuse de couleur orange ou d'un gyrophare en état de fonctionnement en permanence pendant le trajet.

Le transport de clients est interdit (sauf intervention par le service de secours dans le cadre d'un secours ou sauvetage).

Article 10

10.1- Un arrêté d'autorisation d'utiliser le domaine skiable spécifique à chaque restaurant d'altitude, fixe les horaires de fermeture en fonction des horaires de fermeture de piste et les conditions de circulations des engins motorisés pour le ravitaillement de ces établissements.

10.2- A l'heure de la fermeture des pistes, les exploitants des restaurants d'altitude, doivent faire évacuer le restaurant à l'heure prévue dans l'arrêté municipal d'autorisation d'utiliser le domaine skiable précité. Le pisteur secouriste qui ferme la piste les informe de son passage.

Article 11

11.1- Le directeur du service des pistes pourra provoquer à tout moment la réunion de la commission municipale de sécurité du domaine skiable conformément à l'arrêté instituant cette commission.

11.2- Le directeur du service des pistes est habilité en cas d'accident grave, d'accident avec de multiples victimes, ou de délais d'intervention trop long des moyens d'état, à mobiliser un hélicoptère privé. Il en référera au Maire.

Article 12

La violation des interdictions ou manquements aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par des décrets ou arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 13

Le présent arrêté relatif à la Sécurité sur les pistes de Ski Alpin est applicable pour la saison d'hiver 2023-2024 et subsistera tant qu'il ne sera pas rapporté.

Article 14

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut-être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 15

Ampliation du présent arrêté sera remise pour application à :

- Mme la Sous-Préfète de Briançon,
- M. le Commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale,
- M. le Commandant de la Police Nationale de Briançon,
- M. le Commandant du PGHM de Briançon,
- M. le Commandant du Détachement CRS de Briançon,
- M. le Commandant du Détachement Aérien de Gendarmerie de Briançon,
- M. le Commandant du groupement du SDIS 05,
- M. le Directeur d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Serre-Chevalier Vallée,
- M. le Directeur de la Sécurité des Pistes de Serre-Chevalier Vallée.

Fait à Briançon, le

Le Conseiller Municipal Délégué en charge
de la sécurité et de l'occupation du
domaine public,



René MICHEL

Transmis le :

Affiché le : 24 NOV. 2023